

CARCO FRPS

FONDS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLEMENTAIRE



REGLEMENT DU REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE VALANT CONDITIONS GENERALES

Conseil d'Administration du 03 juin 2025

**15 AVENUE DE L'OPERA
75001 PARIS**

CARCO FRPS

FONDS DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLEMENTAIRE - Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 17.955.700 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro Siren 922 514 914

Siège : 15 avenue de l'Opéra - 75001 Paris - Mail : contact@carcoehj.fr - Tel : 01 40 39 92 84

Société soumise au Contrôle de l'ACPR - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

TITRE I : OBJET, PARTICIPANTS ET COTISATIONS.....	4
ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – PARTICIPANTS	4
ARTICLE 3 – COTISATIONS.....	4
ARTICLE 4 – PAIEMENT DES COTISATIONS	4
ARTICLE 5 – PRELEVEMENT DE GESTION.....	5
ARTICLE 6 – ACQUISITION DE POINTS ET COMPTE INDIVIDUEL	5
ARTICLE 7 – FACULTE DE RACHAT.....	5
ARTICLE 8 – TRANSFERT DES DROITS.....	7
TITRE II : PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 9 – LIQUIDATION DE LA RENTE	8
ARTICLE 10 – MONTANT DE LA RENTE.....	8
ARTICLE 11 – VERSEMENT DE LA RENTE	9
ARTICLE 12 – REVERSION EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE.....	10
ARTICLE 13 – PENSION DE REVERSION	10
ARTICLE 14 – PAIEMENT DES PENSIONS DE REVERSION.....	12
ARTICLE 15 – EVOLUTION DE LA VALEUR DE SERVICE DU POINT	12
TITRE III : TRANSPOSITION DES DROITS ACQUIS AVANT LE 1ER JUILLET 2004.....	13
ARTICLE 16 – DETERMINATION DU NOMBRE DE POINTS ACQUIS AU 31 DECEMBRE 1998.....	13
ARTICLE 17 – REVISION DE LA PENSION EN SERVICE LORSQU’UN ENFANT DU PARTICIPANT ATTEINT L’AGE DE 16 ANS.....	13
ARTICLE 18 – REVERSION DES PENSIONS EN SERVICE AU 1ER JUILLET 2004.....	13
ARTICLE 19 – REVERSION DES MAJORATIONS POUR ENFANTS EN SERVICE AVANT LE 1ER JUILLET 2004.....	14
TITRE IV : CONVERSION DU REGIME.....	14
ARTICLE 20 – MODALITES DE LA CONVERSION	14
ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DU REGIME	15
ARTICLE 22 – LIQUIDATION DES RENTES.....	15
ARTICLE 23 – REVERSION EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE.....	15
ARTICLE 24 – PAIEMENT DES RENTES	15
TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES	16
ARTICLE 25 – PRESCRIPTION	16
ARTICLE 26 – RECLAMATIONS - MEDIATION	16
ARTICLE 27 – DONNEES PERSONNELLES	17

ARTICLE 28 - AUTORITE DE CONTROLE	17
ARTICLE 29 – COMITE DE SURVEILLANCE.....	18
ANNEXE.....	19

TITRE I : OBJET, PARTICIPANTS ET COTISATIONS

ARTICLE 1 – OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

L'objet de la convention d'assurance collective intitulée « règlement du régime de retraite supplémentaire par capitalisation collective » est de servir aux membres participants une pension de vieillesse.

C'est un contrat de retraite professionnelle supplémentaire relevant de la section 2 du chapitre 3 du titre IV du livre Ier du code des assurances qui s'inscrit dans le cadre des articles L441-1 et suivants du Code des assurances. Les cotisations définies à l'article 3 ci-dessous ouvrent droit à un nombre de points déterminé en fonction de la valeur d'acquisition du point ; chaque point ouvre droit à une pension de vieillesse d'un montant annuel égal à la valeur de service du point.

ARTICLE 2 – PARTICIPANTS

Les salariés des Entreprises souscriptrices, Offices, Groupements et Organismes Professionnels de Commissaires de Justice, sont affiliés au Régime de retraite supplémentaire des salariés des commissaires de justice dès la prise d'effet de leur contrat de travail et jusqu'à son expiration pour quelque cause que ce soit.

Ils sont appelés « Participants ».

ARTICLE 3 – COTISATIONS

La cotisation au régime est égale à 4,30 % de la rémunération brute des participants, qui est définie comme assiette des cotisations de sécurité sociale (article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale), limitée à la tranche inférieure au plafond de la Sécurité Sociale (tranche 1) pour les cadres.

Cette cotisation est constituée de deux parts : 2,27% par retenue sur les salaires des participants et 2,03 % à la charge des employeurs.

Les cotisations continuent d'être payées dans les mêmes conditions pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ;
- soit, si la convention collective le prévoit, d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. Ce cas concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

ARTICLE 4 – PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables par l'employeur dans le mois civil suivant celui au titre duquel elles sont exigibles.

Pour le calcul des cotisations, l'entreprise est tenue d'établir chaque mois, une déclaration sociale nominative (DSN) comportant les rémunérations permettant de définir l'assiette des cotisations.

L'entreprise est responsable du paiement de la totalité des cotisations. L'employeur verse en même temps ses cotisations et les cotisations du participant précomptées lors de chaque paye par l'entreprise.

ARTICLE 5 – PRELEVEMENT DE GESTION

Le total des frais de gestion prélevés pour couvrir les frais de gestion du régime, c'est-à-dire les frais de service des prestations et les frais d'administration, est égal à la somme de :

- Prélèvement d'acquisition : 8,5% des cotisations de l'exercice concerné, définies à l'article 3 ;
- Prélèvement de gestion : 1,15 % de la PTS à l'ouverture de l'exercice.

ARTICLE 6 – ACQUISITION DE POINTS ET COMPTE INDIVIDUEL

Le nombre de points acquis par une cotisation est égal à la cotisation versée, nette de prélèvements et de taxes, divisée par la valeur d'acquisition du point en vigueur au cours de la période au titre de laquelle elle est versée.

Pour chaque participant, il est ouvert un compte individuel sur lequel sont inscrits les points acquis, ce compte comporte :

- les points résultant de la transposition des droits acquis au 31 décembre 1998. Les modalités de cette transposition sont décrites au Titre III ci-après ;
- les points acquis, du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2003, par le versement des cotisations égales à 4,30% du salaire du participant ;
- les points acquis, après le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2022, par le versement des cotisations égales à 2,30% du salaire du participant telles que définies à l'article 3 ci-dessus ;
- les points acquis, au titre des périodes postérieures au 1er janvier 2023, par le versement de cotisations égales à 4,30% des salaires du participant en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 – FACULTE DE RACHAT

Conformément à l'article L132-23 du code des assurances, les droits en cours de constitution peuvent être, à la demande du participant, rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article 9 dans les seuls cas suivants:

1. Le décès du conjoint du participant ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
2. L'invalidité du participant. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
3. La situation de surendettement du participant, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
4. L'expiration des droits du participant à l'assurance chômage accordée consécutivement à une perte involontaire d'emploi, ou le fait pour le participant qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
5. La cessation d'activité non salariée du participant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L.611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du participant.

CARCO FRPS notifie au participant la valeur de rachat dans un délai de quinze jours à compter de sa demande. Le participant peut renoncer au rachat dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.

En cas de rachat pour décès du conjoint ou situation de surendettement, le versement du capital ne met pas automatiquement fin à l'existence du compte de retraite.

Un même motif de rachat ne peut être exercé qu'à une seule reprise.

Le participant en situation de rachat exceptionnel adresse sa demande directement à CARCO FRPS, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- En cas d'invalidité, copie du titre de pension d'invalidité 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, délivrée par les organismes de Sécurité Sociale ;
- En cas de chômage, copie de toute pièce justifiant de la fin des droits aux allocations d'assurance chômage ;
- En cas de cessation d'activité non salariée, copie du jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise, ou une copie de la décision du Président du Tribunal de Commerce justifiant du rachat ;
- En cas de cessation d'un mandat social, copie de toute pièce justifiant de l'exercice d'un mandat et de sa révocation ou de son non-renouvellement, une attestation prouvant que le participant n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et une attestation sur l'honneur certifiant que le participant a cessé tout mandat, ou n'est pas titulaire d'un contrat de travail depuis au moins deux ans ;
- Un relevé d'identité bancaire du compte à créditer (RIB) ;
- En cas de décès du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du participant, un extrait de l'acte de décès ainsi que copies des pièces justificatives de la qualité du participant : extrait d'acte de naissance, extrait d'acte de mariage, attestation de pacte civil de solidarité établie par le greffe du tribunal d'instance ;
- En cas de surendettement, la copie de la demande du président de la commission de surendettement des particuliers, ou la copie du jugement lorsque le déblocage des droits individuels paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du salarié, le rachat n'est possible qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, le rachat ne peut être accompli qu'avec l'assistance du curateur.

Valeur de rachat :

Afin de garantir une neutralité actuarielle satisfaisante vis-à-vis de l'ensemble du régime, la part individuelle du Participant est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par le Participant et la Provision Mathématique Théorique du régime évaluées au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de rachat.

Conformément à la réglementation, la valeur de rachat est alors égale au plus petit des deux montants ci-dessous :

- le produit de la part individuelle du Participant par la Provision Technique Spéciale (PTS) du régime évaluée au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de rachat,
- le produit de la part individuelle du Participant par la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de rachat.

En tout état de cause, la valeur de rachat ne peut être inférieure au premier des deux montants ci-dessus, diminué de 15 %.

Ce montant est ensuite augmenté des cotisations nettes de prélèvements et de taxes versées entre le dernier inventaire et la demande de rachat.

La valeur de rachat est prélevée dans la PTS du régime.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DES DROITS

En cas de départ de l'entreprise adhérente et de cessation de l'obligation d'affiliation du participant, ce dernier peut demander le transfert de ses droits individuels en cours de constitution vers un autre contrat de retraite professionnelle supplémentaire mentionné à l'article L. 143-1 du code des assurances, ainsi que, dans des conditions et des limites fixées par décret, vers un plan d'épargne retraite populaire défini à l'article L. 144-2 du code des assurances. **La demande de transfert de droits doit être faite par écrit par le participant.**

Les droits sont également transférables vers un contrat offrant des prestations de retraite professionnelle supplémentaire, mais n'ayant pas été souscrit dans le cadre de l'agrément administratif d'organisme de retraite professionnelle supplémentaire et réciproquement.

Valeur de transfert :

Afin de garantir une neutralité actuarielle satisfaisante vis-à-vis de l'ensemble du régime, la part individuelle du Participant est définie comme le rapport entre la Provision Mathématique Théorique des droits acquis par le Participant et la Provision Mathématique Théorique du régime évaluées au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de transfert.

Conformément à la réglementation, la valeur de transfert est alors égale au plus petit des deux montants ci-dessous :

- le produit de la part individuelle du Participant par la Provision Technique Spéciale (PTS) du régime évalué au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de transfert,
- le produit de la part individuelle du Participant par la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire au dernier arrêté comptable précédant la date de demande de transfert.

En tout état de cause, la valeur de transfert ne peut être inférieure au premier des deux montants ci-dessus, diminué de 15 %.

Ce montant est ensuite augmenté des cotisations nettes de prélèvements et de taxes versées entre le dernier inventaire et la demande de transfert.

La valeur de transfert est prélevée dans la PTS du régime.

Si le nombre de membres participants, diminué du nombre des transferts demandés et non encore effectués, est inférieur ou égal au seuil mentionné à l'article R. 441-26 du code des assurances, la valeur de transfert est égale au montant de la part des provisions qui reviendrait au salarié en cas de conversion, calculée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article R. 441-27 du code des assurances.

Modalités de transfert :

La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution d'un adhérent du contrat d'origine est notifiée au participant demandant le transfert ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de trois mois après la réception de ladite demande.

Cette notification est accompagnée de l'indication des délais et modalités selon lesquelles le participant peut renoncer au transfert.

Le participant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert.

A compter de l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, CARCO FRPS procède, dans un délai de quinze jours, au versement direct à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette le cas échéant des seules indemnités de transfert mentionnées à l'article R. 132-5-3 du code des assurances.

Ce délai de quinze jours ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil n'a pas notifié à CARCO FRPS son acceptation du transfert.

Pour les demandes de transfert reçues durant l'année au cours de laquelle l'adhérent a quitté l'entreprise d'affiliation, le délai de quinze jours ne court qu'à compter du 1er janvier suivant la date de réception de la demande par CARCO FRPS.

Lorsque la convention de l'entreprise d'assurance d'accueil relève de l'article L. 441-1 du code des assurances (régime en points), et dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la valeur de transfert par CARCO FRPS, l'entreprise d'assurance de la convention d'accueil, si elle accepte le transfert, notifie au salarié le nombre de points correspondant à la valeur de transfert ainsi que la valeur de service de ces points.

Le salarié peut renoncer au transfert dans un délai de quinze jours à compter de cette dernière notification.

A l'expiration du délai de quinze jours mentionné ci-dessus, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce dernier délai, au double du taux légal.

TITRE II : PRESTATIONS

ARTICLE 9 – LIQUIDATION DE LA RENTE

La rente est liquidée sur **demande écrite du participant**.

Le participant peut demander la liquidation de sa rente à compter de l'âge fixé à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale (CSS) ou, si celle-ci est antérieure, à compter de la liquidation à taux plein de sa retraite du régime général de la Sécurité Sociale.

La liquidation de la rente ne fait pas obstacle à une poursuite ou reprise d'activité salariée dans un office, groupement ou organisme professionnel visé à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, les nouvelles cotisations versées viendront abonder le compte individuel du participant et donneront lieu à la liquidation d'une rente complémentaire après cessation définitive de son activité.

Lors de la liquidation des droits, CARCO FRPS informe le membre participant du montant des prestations qui lui sont dues et de la possibilité qu'il a de choisir une rente réversible dans un délai de deux mois.

ARTICLE 10 – MONTANT DE LA RENTE

10.1 Service de la rente **au moment** du départ à la retraite à taux plein ou à compter de l'âge mentionné au 1° de l'article L351-8 du code de la sécurité sociale

Lorsque le service de la rente du participant prend effet à compter de l'âge mentionné au 1° de l'article L351-8 du code de sécurité sociale ou dans les 12 mois qui suivent la liquidation au taux plein de sa retraite du régime général de la Sécurité Sociale, le montant annuel de la rente est égal au nombre de points inscrits au compte du participant multiplié par la valeur de service du point au jour du service du premier arrérage trimestriel.

10.2 Service de la rente **avant** le départ à la retraite à taux plein ou avant l'âge mentionné au 1° de l'article L351-8 du code de la sécurité sociale

Conformément aux dispositions de l'article R.932-4-10 du code de la Sécurité Sociale, lorsque le service de la rente du participant prend effet avant la liquidation au taux plein de sa retraite du régime général de la Sécurité Sociale ou avant qu'il ait atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L351-8 du code de sécurité sociale, le nombre de points inscrits à son compte est réduit par application du coefficient ci-dessous.

Âge au 1er jour de service de la rente	Coefficient d'anticipation
= Âge de départ de la retraite à taux plein* ...	
... + 0 an et plus	1
... - 1 an	0,96
... - 2 ans	0,92
... - 3 ans	0,88
... - 4 ans	0,84
... - 5 ans	0,8

*selon article L351-8 du Code de la Sécurité Sociale

Aucune rente ne sera versée avant l'âge visé au L.161-7-2 du code de la Sécurité Sociale (âge légal de départ à la retraite), conformément à l'article 9 du présent Règlement.

10.3 Service de la rente après la liquidation au taux plein du régime général de Sécurité Sociale

Si le service de la rente prend effet plus de 12 mois après la liquidation au taux plein de la retraite du régime général de la Sécurité Sociale, le nombre de points inscrits au compte du participant est majoré par application du coefficient ci-dessous :

Durée entre la date d'effet de la retraite supplémentaire CARCO et la date de liquidation de la retraite du RGSS*	Coefficient de report
Plus d'1 an et moins de 2 ans	1,04
Plus de 2 ans et moins de 3 ans	1,08
Plus de 3 ans et moins de 4 ans	1,12
Plus de 4 ans et moins de 5 ans	1,16
Plus de 5 ans	1,20

*RGSS : Régime Général de Sécurité Sociale

Le montant annuel de la rente est égal au nombre de points inscrits au compte du participant après application le cas échéant du coefficient d'anticipation ou du coefficient de report, multiplié par la valeur de service du point au jour du service du premier arrérage trimestriel.

Lorsque le nombre de points, multiplié le cas échéant par le coefficient d'anticipation ou de report, est inférieur à 1.200, le service de la rente est remplacé par le versement d'un capital. Ce capital est déterminé par application au montant annuel de la rente d'un coefficient déterminé selon le barème figurant en annexe.

ARTICLE 11 – VERSEMENT DE LA RENTE

La rente est payable trimestriellement d'avance. Le premier jour de service est le jour demandé par le participant sans qu'il puisse être antérieur au premier jour du mois qui suit la réception par CARCO FRPS de la demande de liquidation du participant.

Toutefois, lorsque la demande est déposée dans les 2 mois qui suivent la notification de la pension du régime général de la Sécurité Sociale ou dans les 2 mois qui suivent la cessation d'activité salariée, la date d'effet de la retraite est la même que celle du régime général de la Sécurité Sociale ou, le cas échéant, est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité.

La rente est liquidée dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande écrite et du dossier complet du participant.

Plus aucun arrérage n'est dû après le décès du pensionné. Les rentes étant payées d'avance, aucun prorata n'est à verser à la succession. Tout arrérage versé au titre d'un trimestre civil commençant après la date du décès donne lieu à recouvrement à l'encontre du bénéficiaire du versement ou, à défaut, de la succession.

CARCO FRPS peut périodiquement s'assurer que le bénéficiaire est toujours en vie en lui demandant de produire une attestation sur l'honneur. A défaut de la production de cette attestation dans le délai indiqué dans la demande, le versement des arrérages est interrompu à compter du trimestre civil qui suit l'expiration de ce délai. Le versement des arrérages reprend et le rappel est versé dès que l'attestation est produite.

ARTICLE 12 – REVERSION EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE

En cas de décès du participant survenu avant la liquidation de la pension du régime général de la Sécurité Sociale, le conjoint survivant et le (ou les) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s) survivant(s) ont droit à une pension de réversion calculée sur la base de 60 % des points portés au compte individuel du participant décédé.

La pension de réversion ne peut prendre effet à l'égard d'un bénéficiaire :

- que lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge visé à l'article D353-3 du code de la sécurité sociale
- qu'après que le bénéficiaire en a fait la demande par courrier adressé à CARCO FRPS.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la pension est partagée entre chacun d'eux par application du rapport entre la durée de chaque mariage et la durée globale de tous les mariages autres que ceux conclus avec des conjoints décédés ou remariés avant le décès du participant. La répartition est calculée à la première demande et elle est alors définitive.

Le remariage du bénéficiaire entraîne l'arrêt du service de la pension de réversion. Le bénéficiaire est tenu d'informer CARCO FRPS au plus tard dans les 15 jours qui suivent le remariage. La suppression d'une pension de réversion est sans effet sur le montant des pensions de réversion des autres bénéficiaires.

Lorsque le nombre de points inscrits au compte du participant au jour de son décès est inférieur à 2.000, la pension de réversion est remplacée par le versement d'un capital dans les mêmes conditions que celles citées à l'article 10. En cas de pluralité de bénéficiaires, la rente est répartie entre eux comme exposé ci-dessus, puis chacune des rentes est convertie en capital.

Lorsque la pension de réversion de l'un des bénéficiaires est inférieure à 1.200 points, la pension de réversion est remplacée par le versement d'un capital dans les mêmes conditions que celles citées à l'article 10.

Le capital versé en lieu et place d'une pension de réversion est déterminé par application au montant annuel de la pension de réversion du coefficient figurant dans le barème visé en annexe pour l'âge atteint par le bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de sa pension de réversion.

ARTICLE 13 – PENSION DE REVERSION

Au moment de la liquidation de ses droits à pension, le participant peut demander la réversibilité de sa rente au profit de son conjoint survivant et de son ou ses ex-conjoints divorcés survivants non remariés. La demande est formulée sur le formulaire de demande de prestation disponible sur le site internet de CARCO FRPS (www.carcoehj.fr/salaries/#vous-partez-a-la-retraite), en même temps que la demande de liquidation

de la pension et accompagné du livret de famille. Cette demande est irrévocable. En l'absence de choix exprès du participant pour la réversibilité de sa rente, aucune pension de réversion n'est versée à son conjoint survivant et à son ou ses ex-conjoints divorcés non remariés.

Le choix de la réversion implique une réduction définitive de la pension du participant, en fonction de l'écart d'âge entre le bénéficiaire et le participant, par application du barème suivant :

Ecart d'âge entre le bénéficiaire et le participant*	Coefficient	Ecart d'âge entre le bénéficiaire et le participant*	Coefficient
- 10 ans	0,81	+ 1 an	0,87
- 9 ans	0,81	+ 2 ans	0,88
- 8 ans	0,82	+ 3 ans	0,89
- 7 ans	0,82	+ 4 ans	0,89
- 6 ans	0,83	+ 5 ans	0,90
- 5 ans	0,83	+ 6 ans	0,91
- 4 ans	0,84	+ 7 ans	0,92
- 3 ans	0,84	+ 8 ans	0,93
- 2 ans	0,85	+ 9 ans	0,94
- 1 an	0,86	+ 10 ans	0,95
0 an	0,86		

**le coefficient augmente si le bénéficiaire est plus âgé que le participant.*

Ces coefficients s'appliquent au nombre de points inscrits au compte individuel au moment de la demande de liquidation de la pension, éventuellement majoré ou minoré en fonction des coefficients de report et d'anticipation fixés à l'article 11. En cas de pluralité de bénéficiaires, le coefficient appliqué est celui qui correspond au plus jeune d'entre eux.

La pension de réversion est égale à 60 % du nombre de points du participant après application des coefficients multiplié par la valeur du point. Elle ne peut prendre effet à l'égard d'un bénéficiaire :

- que lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge visé à l'article D353-3 du code de la sécurité sociale ;
- qu'après que le bénéficiaire ait adressé l'ensemble des pièces justificatives **par courrier adressé à CARCO FRPS**, 15 avenue de l'Opéra, 75001 Paris ou **par mail à retraite@carcoehj.fr**. A réception de ces pièces, CARCO FRPS dispose d'un délai d'un mois pour verser le capital ou la rente de réversion au bénéficiaire du contrat.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la pension de réversion est partagée entre chacun d'eux par application du rapport entre la durée de chaque mariage et la durée globale de tous les mariages autres que ceux conclus avec des conjoints décédés ou remariés avant le décès du participant. La répartition est calculée au moment du décès du participant et elle est alors définitive.

Le remariage du bénéficiaire entraîne l'arrêt du service de la pension de réversion. Le bénéficiaire est tenu d'informer CARCO FRPS au plus tard dans les 15 jours qui suivent le remariage. La suppression d'une pension de réversion est sans effet sur le montant des pensions de réversion des autres bénéficiaires.

La réversion n'est pas due lorsque le bénéficiaire est condamné pour avoir donné volontairement la mort au participant décédé.

Lorsque la pension de réversion de l'un des bénéficiaires est inférieure à 1.200 points, la pension de réversion est remplacée par le versement d'un capital dans les mêmes conditions que celles citées à l'article 10.

Le capital versé en lieu et place d'une pension de réversion est déterminé par application au montant annuel de la pension de réversion du coefficient figurant dans le barème visé en annexe pour l'âge atteint par le bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de sa pension de réversion.

Lors de la liquidation des droits, CARCO FRPS informe le réversataire du montant des prestations qui lui sont dues dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES PENSIONS DE REVERSION

Le versement des pensions de réversion obéit aux règles exposées à l'article 10 ci-dessus :

- la pension est payable d'avance ;
- aucun arrérage n'est dû après le décès du bénéficiaire ;
- le Fonds peut s'assurer que le bénéficiaire est toujours en vie et peut poursuivre le recouvrement des arrérages versés après le décès du bénéficiaire.

CARCO FRPS peut périodiquement s'assurer que le bénéficiaire d'une pension de réversion visée aux articles 12 et 13 ci-dessus ne s'est pas remarié en lui demandant de produire une attestation sur l'honneur.

A défaut de production d'une attestation sur l'honneur dans le délai indiqué dans la demande, le versement des arrérages est interrompu à compter du trimestre qui suit l'expiration de ce délai.

Le versement des arrérages reprend et le rappel est versé dès que l'attestation sur l'honneur est produite. Si des arrérages ont été versés au titre de trimestres postérieurs à la date du remariage, le recouvrement en est poursuivi à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 15 – EVOLUTION DE LA VALEUR DE SERVICE DU POINT

La valeur de service du point est définie par le conseil d'administration en fonction du niveau du ratio d'équilibre dans les conditions prévues par la réglementation.

15.1 Ratio d'équilibre du régime

Equilibre du régime :

Avant la mise en place d'une Provision Technique Spéciale de retournement, l'équilibre du régime se traduit par le ratio suivant :

$$\text{Ratio d'équilibre : } (PTS + PMVL) / PMT$$

La PTS (Provision Technique Spéciale) correspond à la représentation des droits des participants.

Les PMVL correspondent aux Plus ou Moins-Values Latentes nettes sur les actifs affectés à la provision technique spéciale.

La PMT (Provision Mathématique Théorique) correspond à l'évaluation des engagements du régime.

Ces provisions sont calculées conformément à la réglementation.

Déséquilibre du régime :

En cas de déséquilibre du régime, conformément à la réglementation, d'autres provisions techniques devront être constituées :

- la Provision Technique Spéciale Complémentaire (PTSC) en cas de déséquilibre du régime ;
- la Provision Technique Spéciale de Retournement (PTSR) en cas de baisse de la valeur du point.

Dans le cas de la mise en place d'une PTSR, l'équilibre du régime se traduit par le ratio suivant :

$$\text{Ratio d'équilibre : } (PTS + PMVL + PTSR) / PMT$$

Les actifs en représentation de ces provisions sont apportés par CARCO FRPS et lui reviendront en cas de retour à meilleure fortune.

15.2 Hausse de la valeur de service du point

La hausse de la valeur de service du point ne peut pas conduire à une dégradation du ratio d'équilibre supérieure aux conditions fixées par la réglementation.

15.3 Baisse de la valeur de service du point

Conformément à la réglementation, la baisse de la valeur de service du point ne peut intervenir que lorsque le ratio d'équilibre est inférieur à 0,95 à la date de fin d'exercice ou qu'il est inférieur à 1 depuis trois exercices.

La valeur de service du point ne peut être baissée qu'à la condition que :

- a) cette baisse ne conduise pas à ce que le ratio d'équilibre de l'exercice précédent dépasse 1,05 ;
- b) la valeur de service du point n'ait pas diminué de plus d'un tiers au cours des soixante derniers mois.

TITRE III : TRANSPOSITION DES DROITS ACQUIS AVANT LE 1ER JUILLET 2004

ARTICLE 16 – DETERMINATION DU NOMBRE DE POINTS ACQUIS AU 31 DECEMBRE 1998

Avant le 31 décembre 1998, le régime n'était pas un régime en points.

Les droits à pension acquis au 31 décembre 1998 sous l'empire du règlement en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1996 et des règlements antérieurs ont été calculés sous la forme d'un montant annuel de pension puis transposés en points en divisant ce montant annuel par la valeur de service du point en 1998 : 1,59 Francs, soit 0,2424 Euros.

Le nombre de points ainsi déterminé est inscrit au compte du participant visé à l'article 7 ci-dessus et ouvre droit aux prestations définies au Titre II ci-dessus.

Pour les droits acquis au 31 décembre 1998, les périodes "temps complet" et "temps partiel" ainsi que les périodes d'activité "cadre" et "non cadre" font l'objet de calculs séparés.

ARTICLE 17 – REVISION DE LA PENSION EN SERVICE LORSQU'UN ENFANT DU PARTICIPANT ATTEINT L'AGE DE 16 ANS

Si une pension directe ou de réversion a été liquidée avant le 31 décembre 1998, la majoration pour enfants prévue au 1^{er} alinéa de l'article 10 du règlement en vigueur au 1^{er} juillet 1996 est éventuellement révisée lorsque l'un des enfants du participant atteint son seizième anniversaire.

ARTICLE 18 – REVERSION DES PENSIONS EN SERVICE AU 1ER JUILLET 2004

Les pensions en service au 1^{er} juillet 2004 sont réversibles sur la tête du conjoint et du (ou des) ex-conjoints divorcé(s) non remarié(s) survivant(s). Cette pension de réversion est égale à 60% de la pension du participant.

La pension de réversion est versée à compter du trimestre civil qui suit la date à laquelle le bénéficiaire remplit les conditions nécessaires à l'obtention de la pension de survivant dans le cadre du régime obligatoire de retraite complémentaire. Le paiement en est effectué selon les règles exposées à l'article 15 ci-dessus.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la pension est partagée entre chacun d'eux par application du rapport entre la durée de chaque mariage et la durée globale de tous les mariages autres que ceux conclus avec des

conjointes décédés ou remariés avant le décès du participant. La répartition est calculée à la première demande et elle est alors définitive.

Le remariage du bénéficiaire entraîne l'arrêt du service de la pension de réversion. Le bénéficiaire est tenu d'informer CARCO FRPS au plus tard dans les 15 jours qui suivent le remariage. La suppression d'une pension de réversion est sans effet sur le montant des pensions de réversion des autres bénéficiaires.

Lorsque la pension de réversion est inférieure à 1.200 points, la pension de réversion est remplacée par le versement d'un capital dans les mêmes conditions que celles citées à l'article 10.

Le capital versé en lieu et place d'une pension de réversion est déterminé par application au montant annuel de la pension de réversion du coefficient figurant dans le barème visé en annexe pour l'âge atteint par le bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de sa pension de réversion.

ARTICLE 19 – REVERSION DES MAJORATIONS POUR ENFANTS EN SERVICE AVANT LE 1ER JUILLET 2004

En cas de décès après le 1^{er} juillet 2004 d'un participant dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juillet 2004 et qui bénéficie d'une majoration pour enfants, cette majoration est réversible dans les mêmes conditions que la pension directe. Si la pension a été liquidée après le 31 décembre 1998, cette majoration n'est pas révisable lorsqu'un enfant atteint l'âge de 16 ans.

TITRE IV : CONVERSION DU REGIME

ARTICLE 20 – MODALITES DE LA CONVERSION

En cas de conversion de la convention, selon les dispositions de l'article R441-26 du Code des assurances, les droits des participants sont convertis en droits à une rente viagère selon le processus ci-après :

1. lorsque les conditions de la conversion sont réunies, la date de la conversion est fixée par le Conseil d'Administration ;
2. pour chaque participant ou allocataire, il est calculé la valeur, au jour de la conversion, de la provision mathématique correspondant au nombre de points inscrit à son compte individuel arrêté au jour de la conversion ; ce calcul est effectué en utilisant les tables de mortalité et les taux d'intérêt en vigueur au jour de la conversion en vertu du Code des assurances pour le calcul des provisions mathématiques de rentes viagères, et en incorporant un chargement de gestion de 3% destiné à couvrir les frais de service des rentes; pour les participants dont la pension n'a pas encore été liquidée à la date de la conversion, la provision mathématique est celle d'une rente viagère sur une tête à partir de l'âge visé au 1° de l'article L351-8 CSS ou immédiate si ils ont atteint l'âge visé au 1° de l'article L351-8 CSS ; pour les allocataires, la provision mathématique est celle d'une rente immédiate de même nature que l'allocation en cours de service : viagère ou temporaire, sur une tête ou réversible.
3. la valeur de la PTS visée à l'article R441-7 du Code des assurances est calculée à la date de la conversion sur la base de la valeur de réalisation des actifs affectés à la convention ;
4. il est affecté à chaque participant ou allocataire une quote-part de la PTS égale au rapport entre sa provision mathématique et le total des provisions mathématiques du régime ;
5. la part de PTS affectée à chaque participant ou allocataire est consacrée à la souscription :
 - pour les participants dont la pension n'a pas encore été liquidée : d'une rente viagère sur une tête, différée à l'âge visé au 1° de l'article L351-8 Code de la sécurité sociale ou immédiate pour ceux qui ont atteint l'âge visé au 1° de l'article L351-8 Code de la sécurité sociale,
 - pour les allocataires : d'une rente de même nature que l'allocation en cours de service.

La rente souscrite est calculée en utilisant les mêmes tables de mortalité, taux d'intérêt et chargement de gestion que ceux qui sont utilisés pour le calcul des provisions mathématiques.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

Le régime ne reçoit plus de cotisations après sa conversion.

Crédit :

- provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1^{er} janvier,
- 100% des produits financiers procurés par les actifs affectés à la couverture du régime,
- report éventuel de l'excédent au 1^{er} janvier,

Débit :

- prestations versées,
- frais de gestion des prestations,
- provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre,
- report éventuel du déficit au 1^{er} janvier.

La quote-part de produits financiers affectée au compte de participation aux excédents ne peut pas être inférieure à 100% tant que ce compte est déficitaire.

Lorsque le compte de participation est excédentaire, le Conseil d'Administration décide l'affectation du solde excédentaire : provision pour excédents à répartir, report à nouveau ou résultat de CARCO FRPS ; la part affectée à la provision pour excédents à répartir ne peut pas être inférieure à 80%. Le Conseil d'Administration fixe chaque année la revalorisation des droits des participants dans la limite permise par le montant de la provision pour excédents à répartir.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION DES RENTES

Les rentes viagères garanties après la conversion du régime sont des rentes payables à compter de l'âge visé au 1^o de l'article L351-8 CSS. Si une demande de liquidation est déposée avant l'âge visé au 1^o de l'article L351-8 CSS, les coefficients d'anticipation de l'article 11 sont appliqués. Si une demande de liquidation est déposée après l'âge visé au 1^o de l'article L351-8 CSS, les coefficients de report en fonction de la durée écoulée après l'âge visé au 1^o de l'article L351-8 CSS sont les mêmes que les coefficients de report qui figurent à l'article 11.

Si le participant demande la réversion de sa rente viagère, sa rente viagère sera réduite comme il est dit à l'article 13.

Si le montant annuel de la rente est inférieur au montant prévu à l'article A160-2 du Code des assurances, le service de la rente est remplacé par le versement d'un capital calculé par application des coefficients mentionnés en annexe.

ARTICLE 23 – REVERSION EN CAS DE DECES AVANT LA RETRAITE

En cas de décès du participant avant la liquidation de sa retraite du régime général de la Sécurité Sociale, les dispositions de l'article 12 sont applicables.

ARTICLE 24 – PAIEMENT DES RENTES

Les dispositions des articles 11 et 14 s'appliquent après la conversion du régime.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où CARCO FRPS en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action du souscripteur, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre CARCO FRPS a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le souscripteur, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans pour les pensions de réversion. Pour ces prestations, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue soit par la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, soit par la demande en justice, même en référé, non suivie d'un désistement, d'une péremption d'instance ou d'un rejet des demandes aux termes d'une décision de justice définitive, soit par un acte d'exécution forcée ainsi que par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés soit au souscripteur par CARCO FRPS en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, soit à CARCO FRPS par le membre participant, le bénéficiaire ou les ayants droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.

ARTICLE 26 – RECLAMATIONS - MEDIATION

Pour toute réclamation liée à l'application du présent Règlement, le membre participant peut adresser un courrier à CARCO FRPS à l'adresse suivante : CARCO FRPS - Service Réclamation, 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris. CARCO FRPS accuse réception de la réclamation dans un délai de dix jours ouvrables. Sauf difficultés particulières, une réponse est apportée au membre participant dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Après avoir tenté de résoudre le litige par une réclamation écrite dans les conditions ci-dessus, le membre participant peut recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige.

Les coordonnées du médiateur de la consommation dont relève CARCO FRPS sont les suivantes :

Médiateur de la protection sociale (CTIP)

10 rue Cambacérès

75008 Paris

Site internet : <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

La demande doit être portée auprès du médiateur dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de la réclamation écrite préalablement adressée à CARCO FRPS.

La demande ne peut être examinée par le médiateur si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence.

Dans ce cas, le bénéficiaire est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

ARTICLE 27 – DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles relatives au souscripteur et aux membres participants sont nécessaires à CARCO FRPS pour prendre en compte la souscription et assurer le suivi et la gestion des dossiers.

Elles sont conservées par CARCO FRPS pendant une durée correspondant à la durée du contrat augmentée de la durée de la prescription. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés modifiée du 06 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données Personnelles, le souscripteur et les membres participants disposent du droit de demander à CARCO FRPS l'accès à leurs données à caractère personnel, leur rectification, leur effacement, la limitation de leur traitement.

Ils disposent également d'un droit d'opposition au traitement de ces données et d'un droit à leur portabilité. Ils peuvent exercer ces droits par courrier postal accompagné d'un justificatif d'identité, auprès de la CARCO au 15 avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Le souscripteur et les membres participants peuvent introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22.

Toute personne peut définir des directives générales ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès. Ces directives définissent la manière dont la personne entend que soient exercés, après son décès, les droits rappelés ci-dessus.

ARTICLE 28 - AUTORITE DE CONTROLE

Le contrôle des Institutions de Prévoyance est exercé, dans l'intérêt de leurs membres, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 place de Budapest – 75009 Paris.

ARTICLE 29 – COMITE DE SURVEILLANCE

• Mise en place et désignation des membres

Il est mis en place un comité de surveillance commun à l'ensemble des entreprises adhérentes au règlement. Il est composé pour moitié de représentants des entreprises adhérentes et, pour moitié, de représentants des participants parmi lesquels :

- au moins une personne représente les participants ayant déjà procédé à la liquidation de leurs droits en rentes viagères ;
- au moins une personne représente les participants dont l'adhésion n'est plus obligatoire mais n'ayant pas transféré leurs droits.

Ses représentants sont nommés par le Conseil d'administration.

Le comité de surveillance élit son président par scrutin à bulletin secret.

Nul ne peut être membre du comité de surveillance s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L322-2 du code des assurances.

• Secret professionnel

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Le comité peut entendre le ou les commissaires aux comptes compétents, qui sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard du comité en ce qui concerne les comptes concernés.

• Réunion et missions du comité de surveillance

Le comité de surveillance est chargé de veiller à la bonne gestion du régime de retraite supplémentaire et à la représentation des intérêts des participants.

Le Règlement intérieur du comité détermine les possibilités pour ses membres de donner pouvoir, les conditions et les délais de convocation du comité ainsi que les conditions dans lesquelles ce comité délibère. Il prévoit en particulier que chacun de ses membres détient un droit de vote et qu'en cas d'égalité des suffrages le président du comité a voix prépondérante.

Le comité est réuni au moins une fois par an, sur convocation de son président ou d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation. Il est tenu un procès-verbal et un registre de présence des réunions du comité.

ANNEXE

Barème de conversion des rentes en capital

1) Pensions de retraite en capital

Âge du retraité au 1er jour de service de la rente	Coefficient applicable à la pension annuelle
= Âge mentionné à l'article L161-17-2 CSS ...	
... - 4 ans	16,5
... -3 ans	16,1
... -2 ans	15,8
... -1 an	15,4
... + 0 an	15,0
... + 1 an	14,6
... + 2 ans	14,2
... + 3 ans	13,8
... + 4 ans	13,3
... + 5 ans	12,9
... + 6 ans	12,5
... + 7 ans	12,0
... + 8 ans	11,6
... + 9 ans	11,1
... + 10 ans	10,6
... + 11 ans	10,2
... + 12 ans	9,7
... + 13 ans	9,2
... + 14 ans	8,8
... + 15 ans	8,3
... + 16 ans	7,9
... + 17 ans	7,4
... + 18 ans	7,0
... + 19 ans et plus	6,0

2) Rentes de réversion en capital

Âge du bénéficiaire au 1er jour de service de la rente de réversion = Âge mentionné à l'article D353-3 CSS ...	Coefficient applicable à la rente de réversion annuelle
... + 0 an	17,5
... + 1 an	17,2
... + 2 ans	16,9
... + 3 ans	16,5
... + 4 ans	16,1
... + 5 ans	15,8
... + 6 ans	15,4
... + 7 ans	15,0
... + 8 ans	14,6
... + 9 ans	14,2
... + 10 ans	13,8
... + 11 ans	13,3
... + 12 ans	12,9
... + 13 ans	12,5
... + 14 ans	12,0
... + 15 ans	11,6
... + 16 ans	11,1
... + 17 ans	10,6
... + 18 ans	10,2
... + 19 ans	9,7
... + 20 ans	9,2
... + 21 ans	8,8
... + 22 ans	8,3
... + 23 ans	7,9
... + 24 ans	7,4
... + 25 ans	7,0
... + 26 ans et plus	6,0